



République et canton de Genève

**Département
de l'intérieur, de l'agriculture
et de l'environnement**

2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3918
1211 Genève 3
Téléphone 022 327 29 59
Télécopieur 022 327 88 22

PA 19

3 NOV. 2003
No 722/03

Simon Cramer

adossier

DÉCISION

du 30 OCT. 2003 DE
SRH

4 NOV. 2003

SCN
approuvant la délibération du Conseil municipal de
la Ville de Genève, du 9 septembre 2003

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR, DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 9 septembre 2003, ayant pour objet :

**la constitution d'un "Fonds municipal de lutte contre le chômage
principalement de longue durée" et l'adoption de son règlement,**

EST APPROUVÉE.

Le Conseiller d'Etat
chargé du département de l'intérieur,
de l'agriculture et de l'environnement

Robert CRAMER

Signature
name

Communiquée à :

Commune 3 ex
SFC 1 ex



Surveillance des communes

Surveillance des communes
Rue des Gazomètres 7
Case postale 36
1211 Genève 8

N/réf. : MMD/cgs

722/03

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le: - 1 OCT. 2003
Séance CA du:
Décision:
A traiter par: <i>Dany</i>
Copies: <i>A. Terrau</i> <i>SE</i> <i>SRH</i> <i>SEN</i>

Monsieur le Maire
Messieurs les Conseillers administratifs
de la Ville de Genève
Case postale
1211 GENEVE 3

Genève, le 26 septembre 2003

Concerne : Constitution "d'un Fonds municipal de lutte contre le chômage principalement de longue durée" et adoption de son règlement

Monsieur le Maire,
Messieurs les Conseillers administratifs,

Nous accusons réception de la communication de votre commune du 9 septembre 2003, relative à l'objet visé en marge, et vous informons que nous en transmettons copie aux départements ou services suivants :

- Surveillance des communes, section financière
- Surveillance des communes, section juridique

afin d'en obtenir les préavis nécessaires.

La création d'un fonds devant être approuvée par décision de notre département (cf. art. 68 LAC), ce règlement ne pourra pas entrer en vigueur à l'échéance du délai référendaire, mais uniquement au lendemain de cette approbation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Messieurs les Conseillers administratifs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Myriam Matthey-Doret
Directrice

Copie pour information :
Office cantonal de l'emploi

Date d'affichage : 18 septembre 2003
Fin délai référendaire le : 28 octobre 2003